ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE LACUZON - ARRETE N°25-04-013

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

Vu *le code de la route ;*

Vu *le code de la voirie routière ;*

Vu *le code général de la propriété des personnes publiques ;*

Vu *le code pénal ;*

Vu *la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

Vu *la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

Vu *l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*

Vu *la demande en date du 23 avril 2025 de l'entreprise EUROVIA, à Poligny, représentée par Monsieur Yohan TESSIER, pour une réglementation de la circulation avec un alternat manuel, avenue Lacuzon, à Orgelet, afin d'effectuer des travaux d'enrobés pour le compte du Conseil Départemental du Jura, pour la période du 15 mai au 30 juin 2025 ;*

Considérant *qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement avenue Lacuzon, afin de permettre le bon déroulement des travaux ;*

ARRÊTE

Article 1er : Durant les travaux préparatoires, et, de réalisation d'enrobés coulés sur la voie de l'avenue Lacuzon, le stationnement sera interdit, et la chaussée sera réduite, avec une circulation réglementée par un alternat manuel, conformément au plan présenté ci-dessous, durant la période suivante :

- Le jeudi 15 mai et le jeudi 22 mai 2025 pour les travaux préparatoires,
- Entre le lundi 26 et le vendredi 30 mai 2025 pour les travaux d'effacement de marquage,
- Durant la période entre le mercredi 18 juin et le lundi 30 juin 2025 pour les travaux de réalisation d'enrobés coulés à froid ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la règlementation en vigueur. Le signalement de la modification de circulation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA ;

Article 3 : L'entreprise EUROVIA occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EUROVIA, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 29 avril 2025,
Le Maire,
Jean-Paul DUTHION

MAIRIE D'ORGELET – 2, rue du Château – 39270 ORGELET
Tél : 03-84-35-54-54
Courriel : mairie@orgelet.com - **Site :** www.orgelet.com